

Déclaration déposée le 27/04/2018	
Par :	Monsieur HIROUX Nicolas
Demeurant à :	26 rue du Haut Buisson 57530 SILLY SUR NIED
Sur un terrain sis à :	26 rue du Haut Buisson 57530 SILLY-SUR-NIED Cadastré Section 14 Parcelle 323
Nature des Travaux :	Ravalement des façades d'une maison d'habitation

N° DP 057 654 18 M0006

ARRETE municipal n° 2018-19

Le Maire de la Commune de SILLY-SUR-NIED

VU la déclaration préalable présentée le 27/04/2018 par Monsieur HIROUX Nicolas,

VU l'objet de la déclaration :

- pour le ravalement des façades d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 26 rue du Haut Buisson à SILLY-SUR-NIED (57530) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la cartographie de l'aléa retrait – gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008, établie par le BRGM,

VU la Carte Communale de la Commune de SILLY-SUR-NIED approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 01/02/2011, et par arrêté préfectoral en date du 26/04/2011,

VU le règlement national d'urbanisme,

VU les plans et documents joints à la déclaration susvisée,

CONSIDERANT que le projet de la déclaration susvisée porte sur le ravalement des façades d'une maison d'habitation, sur un terrain de 400 m² situé 26 rue du Haut Buisson à SILLY-SUR-NIED (57530) ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet susvisé.

SILLY-SUR-NIED, le
Le Maire,

28 MAI 2018

Serge WOLLJUNG

P.O.

Par délégation, Le Maire-adjoint
Nicolas OLEKSIUK



Nota :

- Le bénéficiaire est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau faible vis-à-vis du risque naturel du gonflement des argiles. La carte d'aléa peut être consultée sur www.argiles.fr et un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peut être téléchargé gratuitement sur <http://catalogue.prim.net> – rubrique « Risque Naturel » - rubrique « Mouvement de terrain » - catégorie « Tassements différentiels » et télécharger le document « Le retrait-gonflement des argiles - Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. En application de l'article R424-15 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est publié par voie d'affichage à la mairie à compter du :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
L'autorisation est permise si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification aux (x) bénéficiaire(s). Si ce délai est passé, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la (s) déclaration(s) préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle exécutoire.
L'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'alignement, les servitudes d'urbanisme de zone d'aléa et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation ou adresser une demande aux parties liées, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (à modèle de planche, conformément aux prescriptions des articles A 424-13 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du département, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention - l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
Le délai de recours à compter de son affichage sur le terrain, au moins pour être contesté par un tiers. Lors de son affichage, le demandeur doit en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers - elle s'inscrit dans le respect de la conformité au point aux règles et servitudes d'urbanisme qui n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne à l'initiative d'un projet de reconnaissance de droit de propriété ou d'actes d'usages de droit privé peut donc faire valoir ses droits en contestant les autorisations délivrées si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit soumettre l'ouvrage conformément aux prescriptions d'alignement, de servitudes d'urbanisme et de zone d'aléa.

1008 2 08 5